



ORGANE DE CONTRÔLE DE L'INFORMATION POLICIÈRE

Votre référence	Notre référence	Annexe(s)	Date
	DA190009		14 mars 2019

Concerne

- **Avis relatif à l'accord de coopération entre l'Etat fédéral, la Communauté française, la Communauté flamande, la Commission communautaire française et la Commission communautaire commune en matière d'aide aux victimes en Région de Bruxelles-capitale.**
- **Avis relatif à l'accord de coopération entre l'Etat fédéral, la Communauté française, la Communauté flamande, la Communauté française et la Région Wallonne en matière d'aide aux victimes.**

L'organe de contrôle de l'information policière (en résumé ci-après "COC" ou "Organe de Contrôle").

Vu la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel (MB, 5 septembre 2018, abrégée ci-après "LPD"), en particulier l'article 59 §1, 2^e alinéa, l'article 71 et le Titre VII, en particulier, l'article 236.

Vu la loi du 3 décembre 2017 portant création de l'Autorité de protection des données, en particulier l'article 4 § 2, quatrième alinéa.

Vu la loi du 5 août 1992 sur la fonction de police (ci-après "LFP"), en particulier, l'article 44/6.

Vu la demande de l'Autorité de Protection des Données (ci-après "APD") du 6 mars 2019 à l'organe de contrôle, vu les dispositions légales mentionnées ci-après, de donner un avis à propos des accords de coopération prémentionnés (en abrégé, ci-après, "AC Assistance aux victimes") et plus précisément à propos des dispositions qui concernent les services de police.

Vu le rapport de Monsieur Frank Schuermans, membre-conseiller de l'Organe de contrôle.

Rend l'avis suivant le 14 mars 2019.

I. Remarque préalable à propos de la compétence de l'Organe de contrôle

1. A la lumière, respectivement, de l'application et de la transposition du Règlement 2016/679¹ et de la directive 2016/680², le législateur a fondamentalement modifié les tâches et missions de l'Organe de contrôle. L'article 4, § 2, quatrième alinéa de la loi organique du 3 décembre 2017 portant création de l'Autorité de protection des données (ci-après "Loi organique APD") dispose que les compétences, missions et pouvoirs d'autorité de contrôle tels que prévus par le Règlement 2016/679 sont exercés par l'Organe de contrôle pour les services de police au sens de l'article 2,2^o de la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux.

2. Cela signifie entre autres que l'Organe de contrôle est également compétent lorsque les services de police traitent des données personnelles qui tombent en-dehors de leurs missions de police administrative et judiciaire, par exemple dans le cadre de traitements à des fins socio-économiques ou de ressources humaines. L'organe de contrôle doit être consulté lors de la préparation de législation ou d'une mesure réglementaire en rapport avec le traitement de données personnelles par les services de police de la police intégrée (voir les articles 59 §1, 2^o alinéa et 236 § 2 LPD, l'article 36.4 du RGPD et l'article 28.2 de la Directive police-justice). Ainsi, l'Organe de contrôle a pour mission d'examiner si l'activité de traitement envisagée par les services de police est conforme aux dispositions du Titre 1 (pour les traitements non opérationnels)³ et 2 (pour les traitements opérationnels) de la LPD⁴. En outre, le COC dispose aussi d'une mission d'avis de sa propre initiative prévue par l'article 236 § 2 APD et d'une mission générale d'information du grand public, des intéressés, des responsables du traitement et des sous-traitants en matière de droit à la vie privée et à la protection des données, prévue à l'article 240 LPD.

3. En ce qui concerne donc, en particulier, les activités de traitement dans le cadre de la police administrative et/ou judiciaire, l'Organe de contrôle rend un avis, soit de sa propre initiative, soit à la demande du Gouvernement ou de la Chambre des représentants, d'une autorité administrative ou judiciaire ou d'un service de police, dans toute matière qui concerne la gestion des informations par la police tel que réglé par la Section 12 du Chapitre 4 de la Loi sur la fonction de police⁵.

¹ Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données ou "RGPD").

² Directive (UE) 2016/680 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les autorités compétentes à des fins de prévention et de détection des infractions pénales, d'enquêtes et de poursuites en la matière ou d'exécution de sanctions pénales, et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la décision-cadre 2008/977/JAI du Conseil (Ci-après "Directive police-justice").

³ Article 4 §2, quatrième alinéa de la Loi organique de l'APD.

⁴ Article 71 §1, troisième alinéa LPD.

⁵ Articles 59 §1, 2^e alinéa et 236 § 2 LPD.

4. Enfin, l'Organe de contrôle est également chargé, à l'égard des services de police, de l'Inspection Générale de la police fédérale et de la police locale (en abrégé "AIG") visée par la loi du 15 mai 2007 sur l'Inspection Générale, et de l'unité de traitement des données des passagers (ci-après en abrégé "BEL-PIU") visé au chapitre 7 de la loi du 25 décembre 2016, de la surveillance de l'application du Titre 2 de la LPD et/ou du traitement des données personnelles tel que visé aux articles 44/1 à 44/11/13 de la loi sur la fonction de police et/ou de toute autre mission qui lui est confiée en vertu ou par d'autres lois.⁶

II. Objet de la demande

5. Pour le cadre général, le contexte et les objectifs des deux AC, le COC se réfère à l'avis de l'APD précité.

III. Discussion

6. Le COC se limite dans cet avis, aux articles analogues :

- 12 §2 et §4 de l'AC Région de Bruxelles-capitale;
- 11 §2 et §4 de l'AC Communauté française/Région wallonne.

Ces articles sont désignés ci-après comme "*les deux articles de l'AC*".

7. Au 2^e paragraphe des deux articles de l'AC, les membres de la police intégrée reçoivent pour mission:

"1° d'informer systématiquement toutes les victimes de l'existence de services de police d'accompagnement des victimes, des services d'accueil des victimes et des services d'aide aux victimes, de leurs missions telles que décrites aux articles 1, 6°, 8° et 10°, à l'article 4, 1°, et 2°, et à l'article 5, 1°, et 2°, et de leurs coordonnées. Ces informations sont fournies via l'attestation de dépôt de plainte;

2° s'assurer d'un accompagnement des victimes de qualité par les services de police. Pour ce faire, le fonctionnaire de police peut faire appel au fonctionnaire de police spécialisé de référence ou, le cas échéant, au service d'assistance policières aux victimes."

Cette mission d'information n'est qu'une répétition et paraphrase de l'obligation d'information légale qui existe depuis longtemps dans le chef des services de police envers les victimes, prévue à l'article

⁶ Article 71 §1, troisième alinéa juncto 236 § 3, LPD.

46 de la LFP, comme l'exposé des motifs l'indique à juste titre. De même, l'attestation de dépôt de plainte existe déjà depuis longtemps en pratique (voir COL 5/2009, revu pour la dernière fois le 20/12/2012 relatif aux "*Directives concernant : 1° les attestations de dépôt de plainte ; 2° l'enregistrement des déclarations des personnes lésées*")⁷.

Le 2^e paragraphe est suivi de la possibilité ("*Le fonctionnaire de police ou le service de police **'peut'***"), pour le fonctionnaire de police, de renvoyer les victimes, soit vers un service d'accueil aux victimes, soit vers un service d'aide aux victimes, et crée à cette fin un formulaire type de renvoi. Ce renvoi ne peut avoir lieu qu'avec l'accord de la victime.

Le COC souhaite souligner que le fonctionnaire de police, en vertu de l'art. 46 LFP et de l'article 3bis C.i.cr., a l'obligation (et pas simplement la possibilité), de diriger la victime, qui le souhaite (le COC fait alors encore abstraction des circulaires ministérielles comme la GPI 58, qui soulignent également le caractère obligatoire). Les deux articles de l'AC ne peuvent donc pas déroger aux dispositions légales préexistantes précitées et n'ont selon toute évidence pas cet objectif.

8. La fourniture d'informations quant aux services tiers d'accueil des victimes et d'aide aux victimes se limite, conformément à la dernière phrase du §2, à l'offre de renvoi, qui est reprise au procès-verbal. La décision elle-même de la victime d'accepter ou non cette offre ne peut pas être mentionnée par le constateur ou le verbalisant.

On ne voit pas très bien pourquoi (1) on ne fait mention que du procès-verbal comme support d'information et (2) pourquoi la réponse positive ou négative de l'intéressé ou de la victime ne peut pas être reprise au procès-verbal.

9. Il est clair qu'il (peut) aussi y avoir des victimes (ou à tout le moins des personnes qui prétendent ou qui estiment être victimes), sans que pour autant un procès-verbal soit (immédiatement) établi. Il y a bien des faits qui doivent d'abord être traités par un procès-verbal simplifié, et là, il n'est pas clair pour le COC si, dans celui-ci, il est même fait mention d'une offre de renvoi. Il s'agit en tout cas d'une possibilité pour cet AC. En outre, il y a aussi des interventions de police pour lesquelles, par exemple, on n'établit qu'une fiche d'intervention. Ainsi, la police peut avoir affaire à des témoins de faits qui sont à ce point émus par les faits (délits ou non) qu'ils ont observés qu'ils ont (peuvent avoir) besoin d'une certaine forme d'aide ou d'autres personnes qui, pour quelque motif que ce soit, en ont besoin sans que, par exemple, il soit immédiatement question d'un délit. Les procès-verbaux ne sont en principe établis qu'en cas de constatation d'un délit. Il serait donc préférable de parler de "*procès-verbal ou tout autre support d'information écrit de la police*".

⁷ https://www.om-mp.be/sites/default/files/u1/col_5_2009_herziene_versie-2012_attestation_plainte.pdf

10. Comme indiqué, le COC ne voit pas bien pourquoi la décision de la victime ne peut pas être mentionnée au PV. L'exposé des motifs ne donne pas non plus d'indications à ce sujet. Si la protection de la vie privée en avait été le motif, on peut se demander si cela l'emporte par rapport au nombre d'avantages apportés par le fait de mentionner cette information. Ainsi, on pense à la preuve, par la victime, de son préjudice émotionnel (lorsqu'elle accepte ou non immédiatement une offre), le contrôle par les services de contrôle (comme le Comité P), s'il y avait une plainte selon laquelle aucune offre n'aurait été faite à la victime et que la personne concernée peut prouver, malgré l'affirmation du PV que cela a eu lieu, que tel n'avait pas été le cas, etc ... Il faut envisager de laisser à la victime elle-même la décision de reprendre ou non la réponse positive ou négative de l'intéressé dans le PV.

En cas d'urgence, le fonctionnaire de police peut en effet, avec l'accord de la victime, sans remplir le formulaire de renvoi, prendre contact par téléphone avec le service d'aide aux victimes. Comment l'accord pourra-t-il jamais être démontrée si celui-ci n'est acté nulle part ?

Pour être complets, il faut encore se référer à l'avis de l'APD et à la question relative au fondement juridique du traitement par les services des communautés et régions. Pour autant qu'il y ait accord (cf. art. 6.1.a RGPD), celui-ci doit être acté quelque part et un endroit logique semble alors être le PV.

Le formulaire élaboré comprend les données minimales nécessaires pour rendre le renvoi opérationnel et est donc, de l'avis du COC, adéquat, pertinent et non excessif.

11. Les 4^e § des deux articles de l'AC prévoient enfin un mécanisme de feedback par lequel le service de police qui renvoie reçoit la confirmation que le service d'aide aux victimes contactera ou a déjà contacté l'intéressé. Ce formulaire est également, de l'avis du COC adéquat, pertinent et non excessif.

12. Les deux AC soumis ne donnent pour le surplus pas lieu à d'autres remarques de la part de l'Organe de contrôle.

PAR CES MOTIFS,

L'Organe de contrôle de l'information policière,

demande au requérant de tenir compte des remarques mentionnées plus haut ;

Avis approuvé par l'Organe de contrôle de l'information policière le 14 mars 2019.

Pour l'Organe de contrôle,
Le président,
(sign.) Philippe ARNOULD

